



Règlement n° 1169/2011 et déclaration nutritionnelle

FNEC -28 avril 2016-

Dr Dominique BAELDE

DGCCRF- Paris

Nutrition et information sur les denrées alimentaires

—

Par assiette
de 250 ml :

388 kJ
93 kcal

5%*

Pour 100 ml :
155 kJ/37 kcal

Valeurs nutritionnelles moyennes

	Pour 100 ml	Par portion**	%* par portion**
Énergie	155 kJ/37 kcal	388 kJ/93 kcal	5%
Matières grasses	2 g	5 g	7%
dont acides gras saturés	1,2 g	3 g	15%
Glucides	4 g	10 g	4%
dont sucres	2,3 g	5,8 g	6%
Fibres	0,9 g	2,3 g	
Protéines	0,8 g	2 g	4%
Sel	0,76 g	1,9 g	32%

*% d'Apport de référence pour un adulte-type (8400 kJ / 2000 kcal).

** 1 portion = 250 ml (ce produit contient 2 portions).

Ingrédients : légumes : 53% (potiron² : 29%, carotte², oignon², pomme de terre, tomate²), eau, CRÈME fraîche : 1,6%, BEURRE, sel, sucre, extrait de levure, arômes naturels (dont LAIT). Peut contenir : blé, céleri, œuf.

²légumes issus de l'agriculture durable.

Règlement INCO

Rôle de la DGCCRF

- × **Pilote** au niveau français **pour l'élaboration** de la réglementation (communautaire et international/ Codex Alimentarius):
élaboration de la position nationale via concertation avec les parties prenantes, GT du CNC, porte parolat de la délégation française
- × **Pilote** au niveau français **pour la mise en œuvre** de la réglementation
- × **Contrôles** des dispositions en vigueur



Cette présentation orale ne se substitue pas à la réglementation

REGLEMENT n°1169 2011

- Dispositions sur la déclaration nutritionnelle
- Livre blanc sur la nutrition et la prévention du surpoids et de l'obésité
- Mise en place progressive des dispositions pour les entreprises
- Permet aux consommateurs de comparer les denrées entre elles



Déclaration nutritionnelle INCO

Une portion de 30g contient

Energie	122 kcal	Fibres	10,5 g	Protéines	2,4 g	Sodium	1,0 g	Glucides	<0,1 g
%*	6%	%*	12%	%*	3%	%*	5%	%*	3%

Source: Répertoire Nutritionnel des Journaliers (2017)

Garantie avec des céréales **COMPLÈTES**

Garantie avec des céréales **COMPLÈTES**

(*) % Valeurs Nutritionnelles recommandées (VNR)
Le tableau pour un apport moyen de 2000 kcal**

Nutriments	pour 30g	pour 100g	% VNR
Energie	280 kcal	122 kcal	6%
Sucres	8,4 g	35,0 g	16%
Fibres	10,5 g	42,0 g	25%
Sodium	2,4 g	9,6 g	5%

© Nestlé 2018. Tous droits réservés. Nestlé, le logo Nestlé et Lion sont des marques de Nestlé. Les autres marques sont des marques de leurs détenteurs respectifs.

Nestlé

céréales **LION**

CARAMEL & CHOCOLAT

+33% GRATUIT
400g + 135g = 535g

Le saviez-vous ?
LION est l'enfer irrésistible de prendre un petit déjeuner. Avec du lait et un fruit, un petit déjeuner équilibré pour rugir de plaisir !

Le Petit Dind de Nestlé

INFORMATIONS NUTRITIONNELLES

Nutriments	pour 30g	pour 100g
Energie	280 kcal	122 kcal
Protéines	4,1 g	13,7 g
Sucres	25,4 g	84,7 g
Glucides	16,4 g	54,7 g
Fibres	10,5 g	35,0 g
Sodium	2,4 g	7,8 g

Vitamines et Minéraux

Nutriments	pour 30g	pour 100g
Vitamine B1	0,4 mg	1,4 mg
Vitamine B2	0,3 mg	1,0 mg
Vitamine B3	0,5 mg	1,7 mg
Vitamine B5	0,2 mg	0,7 mg
Vitamine B6	0,1 mg	0,3 mg
Vitamine B8	0,1 mg	0,3 mg
Vitamine B9	0,1 mg	0,3 mg
Vitamine B12	0,01 mg	0,03 mg
Calcium	12 mg	40 mg
Phosphore	12 mg	40 mg
Fer	0,2 mg	0,7 mg
Couleurants	0,2 mg	0,7 mg

INGRÉDIENTS : Céréales 26% (farine de blé compléte (T452)), farine de blé, farine de blé, sucre, chapelon 8,5%, lait écrasé stérilisé avec 50% de matière grasse, sucre, sucre d'agave, beurre, beurre végétal, huile végétale (colza), colorant naturel, carotène de patate douce, amidon, sucre de glucose, sucre végétal, chocolat 4,5%, cacao en poudre (sans sucre), levure, sel, arômes naturels et naturels, amidon (E142), huile de soja (E150), cacao (E163).

Vitamines (V, PP, B1, B6, B2, B1, B9, B12), et minéraux (calcium, fer, potassium, sodium, zinc, magnésium, phosphore, cuivre, manganèse, sélénium).

Nestlé en direct
Une équipe au service de vos questions.
0 810 63 37 47
www.croquonslevie.fr

FABRIQUÉ EN FRANCE

RAPPEL ETIQUETAGE NUTRITIONNEL AVANT INCO

- Directive 90/496 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires
- Transposition par le décret n° 93-1130 modifié et son arrêté d'application
- Etiquetage nutritionnel volontaire sur les denrées préemballées . Il devient obligatoire si allégation nutritionnelle ou de santé (RE 1924/2006) ou enrichissement (RE 1925/2006).

RAPPEL ETIQUETAGE NUTRITIONNEL AVANT INCO

- Les informations à donner sont celles du groupe 1 ou du groupe 2 dans l'ordre indiqué ci-dessous en unités par 110g ou 100 ml:
- ***Groupe 1***: valeur énergétique, protéines, glucides et lipides
- ***Groupe 2***: valeur énergétique, protéines, glucides, sucres, lipides, acides gras saturés, fibres alimentaires, sodium.

Articles INCO

déclaration nutritionnelle

- **Règlement n°1169/2011 et rectificatif**, JO 1 163 du 15.6.2013, p 32
- **Article 2:** définitions
- **Article 9.1.1:** déclaration nutritionnelle obligatoire
- **Article 13.2:** présentation des mentions obligatoires avec un critère de lisibilité
- **Article 14:** vente à distance
- **Article 29:** lien avec d'autres actes législatifs

Articles INCO

sur la déclaration nutritionnelle

- **Article 30:** contenu de la déclaration nutritionnelle
- **Article 31:** calcul de la déclaration nutritionnelle
- **Article 32:** expression pour 100g ou 100 ml
- **Article 33:** expression par portion ou par unité de consommation

Articles INCO

sur la déclaration nutritionnelle

- **Article 34:** présentation
- **Article 35:** formes d'expression et de présentation complémentaires
- **Article 36:** exigences applicables sur les informations facultatives
- **Article 43:** indication facultative d'apports de référence pour des catégories particulières de population
- **Article 49:** modification du règlement n° 1924/2006 (allégations nutritionnelles ou de santé)
- **Article 50:** modification du règlement n° 1925/2006
- **Article 53:** abrogation directive 90/496
- **Articles 54:** mesures transitoires
- **Article 55:** entrée en vigueur et date d'application

Articles INCO

déclaration nutritionnelle

- **Annexe I:** définitions spécifiques
- **Annexe V:** denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle
- **Annexe XIII:** apports de référence
- **Annexe XIV:** coefficients de conversion
- **Annexe XV:** expression et présentation de la déclaration nutritionnelle

Définitions Art 2

- Article 2: définitions applicables aux fins du règlement INCO
 - 2.1.b) les définitions de « transformation », « produits non transformés » et « produits transformés » figurant à l'article 2, para 1, points m), n) et o), du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
 - **Très important pour application des 1) et 2) de l'annexe V**

Définitions Art 2

- **Article 2.2.k:** « champ visuel »: toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue
- **Article 2.2.l:** « champ visuel principal »: le champ d'un emballage le plus susceptible d'être vu au premier coup d'œil par les consommateurs lors de l'achat et permettant à ces derniers d'identifier immédiatement un produit en fonction de ses caractéristiques et de sa nature et, le cas échéant, de sa marque commerciale; si un emballage comporte plusieurs champs visuels identiques, le champ visuel principal est celui choisi par l'exploitant du secteur alimentaire.

Définitions Art 2

- **Article 2.2.s:** « nutriments »: les protéines, les glucides, les matières grasses, les fibres alimentaires, le sodium, les vitamines et les sels minéraux dont la liste est établie à l'annexe XIII, partie A, point 1, du règlement INCO, ainsi que les substances qui relèvent ou sont des composants de l'une de ces catégories.

Définitions Article 2

- **Article 2.2.4** : les définitions spécifiques de l'annexe I s'appliquent également (déclaration nutritionnelle, matières grasses, valeur moyenne...).

Déclaration nutritionnelle

- Définitions
- Les définitions figurent à l'article 2 et à l'annexe I du règlement

Déclaration nutritionnelle obligation

- Déclaration nutritionnelle **obligatoire pour les denrées préemballées**(article 9.1.1)
- Omission de la déclaration nutritionnelle (article 16)
 - **Sans préjudice** d'autres dispositions UE requérant une déclaration nutritionnelle obligatoire, les denrées alimentaires énumérées à **l'annexe V** (16.3)
 - Sans préjudice d'autres dispositions UE requérant une déclaration nutritionnelle obligatoire, les **boissons alcoolisées** (16.4). Pour ces produits au plus tard le 13 décembre 2014, la Commission élabore un rapport indiquant si les boissons alcoolisées doivent être soumises à l'obligation notamment de l'indication de la valeur énergétique (définition des « alcopops?». Pour mémoire ces boissons sont exclues de l'obligation d'indiquer la liste des ingrédients.

Déclaration nutritionnelle

- **Annexe V** (denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle)
 1. les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients;
 2. les produits transformés ayant, pour toute transformation, été soumis à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients
 3. les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles dont les seuls ingrédients ajoutés sont du dioxyde de carbone et/ou des arômes
 4. les plantes aromatiques, les épices ou leurs mélanges
 5. le sel et succédanés de sel
 6. les édulcorants de table
 7. les produits relevant de la directive 1999/4/CE relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée, les grains de café entiers ou moulus ainsi que les grains de café décaféinés entiers ou moulus
 8. les infusions (aux plantes ou aux fruits), thés, thés décaféinés, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé, thés instantanés ou solubles ou extraits de thé décaféinés, sans autres ingrédients ajoutés que des arômes qui ne modifient pas la valeur nutritionnelle du thé

Déclaration nutritionnelle

■ Annexe V (suite)

9. les vinaigres de fermentation et leurs succédanés, y compris ceux dont les seuls ingrédients ajoutés sont des arômes
10. les arômes
11. les additifs alimentaires
12. les auxiliaires technologiques
13. les enzymes alimentaires
14. la gélatine
15. les substances de gélification
16. les levures
17. les gommes à mâcher
18. les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm²
19. les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant de faibles quantités de produits au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final.

Déclaration nutritionnelle obligatoire

- Points clés
- DNO obligatoire sur les denrées préemballées
- Dérogations prévues dans annexe V (mais pas applicables si allégations nutritionnelles ou de santé...).

Déclaration nutritionnelle

(lien avec d'autres actes législatifs)



- Article 29
- 1- Les dispositions **ne s'appliquent pas** aux denrées alimentaires entrant dans le champ d'application de:
 - a) la directive 2002/46/CE concernant **les compléments alimentaires**
 - b) la directive 2009/54/CE relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des **eaux minérales naturelles**
- 2- Les dispositions **s'appliquent sans préjudice** de la directive 2009/39/CE relative aux **denrées destinées à une alimentation particulière** et des directives spécifiques visées à l'article 4, para 1 de ladite directive.

Déclaration nutritionnelle et vente à distance

- **Article 14**
- 14.1.a) La déclaration nutritionnelle obligatoire est fournie avant la conclusion de l'achat et figure sur le support de la vente à distance ou est transmise par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire. Lorsque d'autres moyens appropriés sont utilisés, la déclaration nutritionnelle sur les denrées alimentaires sont fournies sans que l'exploitant du secteur alimentaire puisse imputer de frais supplémentaires aux consommateurs.

Déclaration nutritionnelle et vente à distance

- Art 14.1.b) la déclaration nutritionnelle obligatoire est fournie au moment de la livraison
- Art 14.2 . Le paragraphe 1,a) ne s'applique pas aux denrées alimentaires proposées à la vente au moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés.

Déclaration nutritionnelle

Contenu

- Contenu (article 30)
 - **Obligatoire (30.1)**: valeur énergétique et la quantité de matières grasses*, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines, sel.
 - **Sel**: équivalent sel avec : sel=sodium *2,5(annexe I)
 - Déclaration peut figurer à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle indiquant, s'il y a lieu, que la teneur en sel est exclusivement due à la présence de sodium présent naturellement.
 - *Rectificatif du 25 octobre 2011 publié JOCE 15 juin 2013

Déclaration nutritionnelle

- Le règlement INCO contient des **règles** à la fois sur les informations **obligatoires** que les opérateurs doivent fournir aux consommateurs et sur les informations **volontaires**

Déclaration nutritionnelle

Contenu

- Contenu (article 30)
- Le contenu de la déclaration nutritionnelle obligatoire **peut être complété** (article 30.2) par les quantités d'un ou plusieurs des éléments suivants: AG mono-insaturés, AG polyinsaturés, polyols, amidon, fibres alimentaires; vitamines et minéraux prévues par annexe XIII ,A, point1 et présents selon quantité significative fixée par partie A, 2 de annexe XIII

Déclaration nutritionnelle

Contenu

- Contenu (article 30)
 - Les informations sur **soit** la valeur énergétique, **soit** la valeur énergétique, les quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel **peuvent être répétées** sur un étiquetage en plus de la déclaration nutritionnelle obligatoire (30.3).
 - Pour les boissons alcoolisées titrant plus de 1,2% d'alcool en volume s'il comporte sur un mode volontaire une déclaration nutritionnelle, le contenu de celle-ci peut être limité à la seule la valeur énergétique (30.4)



DG CCRF

Répetition

Findus

Poisson à la Bordelaise

Filet de Colin d'Alaska gratiné d'une chapelure préparée aux oignons & persil émincés



[400g]
DUO



s'engage

RESPECT DES
RESSOURCES
MARINES

Suggestion de présentation

Surgelé

QUALITÉ
SANS ARÊTE*

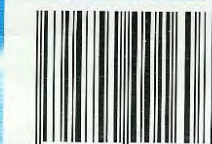
Chaque portion de 200 g contient

Energie
340 kcal
17%

des repères nutritionnels journaliers**

Valeurs nutritionnelles moyennes	Pour 100 g	Par portion (200 g)	% de couverture des RNU**
Valeur énergétique	720 kJ (170 kcal)	1420 kJ (340 kcal)	17 %
Protéines	14 g	27 g	54 %
Glipides	4,5 g	9,0 g	3 %
dont sucres	0,2 g	0,4 g	0 %
Lipides	11 g	22 g	31 %
dont acides gras saturés	3,8 g	7,6 g	38 %
Fibres alimentaires	0,3 g	0,6 g	3 %
Sodium	0,3 g	0,6 g	23 %

**Repères Nutritionnels Journaliers basés sur les besoins d'un adulte (homme adulte de 70 kg) à ses besoins nutritionnels sans que ses portions recommandées varient selon l'âge, le sexe, l'activité physique.



3 599740 001608 >

Portions de filets de Colin d'Alaska (Theragra chalcogramma, pêché dans l'Océan Pacifique Nord) à la Bordelaise, surgelés.

Ingédients : Morceaux de filets de Colin d'Alaska 75%, matières grasses végétales (huiles de palme et de colza, émulsifiant : mono et diglycérides d'acides gras, arôme), chapelure fine (farine de blé, eau, levure, sel), eau, oignons 2%, persil 1%, sel, acidifiant : acide citrique, extrait de paprika, extrait d'ail.

Teneur en sel : 0,7%.

Deep-frozen Alaska Pollock Fillet (Theragra chalcogramma caught in the Northern Pacific Ocean) prepared in a Bordelaise style.

Ingédients : Alaska Pollock Fillet 75%, vegetable fats (palm & rapeseed oils, emulsifier: mono and diglycerides of fatty acids, flavouring), breadcrumbs 5% (wheat flour, water, yeast, salt), water, onions 2%, parsley, salt-acidifier: citric acid, paprika extract, garlic extract.

Déclaration nutritionnelle

- Contenu (article 30)
 - Pour les **denrées non préemballées** (30.5) le contenu de la déclaration nutritionnelle fournie sur un **mode volontaire** peut être limité à la valeur énergétique **ou** la valeur énergétique et les quantités de matières grasses, AG saturés, sucres et sel

Déclaration nutritionnelle

contenu

- **Acides gras trans: (30.7)**

Au plus tard le 13 décembre 2014, la Commission, compte tenu des preuves scientifiques et de l'expérience acquise dans les EM, présente un **rapport** sur la présence d'acides gras trans dans les denrées alimentaires et de manière générale dans le régime alimentaire de la population de l'Union. Proposition de mesures appropriées. Donc en pratique pas possible d'indiquer la teneur en AGTrans sur un mode volontaire.

Déclaration nutritionnelle

calcul

- Calcul (article 31)
 - La valeur énergétique et les quantités de nutriments se rapportent à la denrée alimentaire **telle qu'elle est vendue** . S'il y a lieu, il est possible de fournir ces informations pour la denrée une fois préparée à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails (31.3)
 - La valeur énergétique est calculée à l'aide des coefficients de conversion énumérés à l'annexe XIV (ex: protéines 17kJ/g-4kcal/g) (31.1)
 - Méthodes d'analyses des fibres:
http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/nutritionlabel/guidance_methods_anal

Déclaration nutritionnelle

Calcul

- Les valeurs déclarées sont, selon le cas, des valeurs moyennes établies sur la base(31.4):
 - a) de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant
 - b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés;ou
 - c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

La Commission peut adopter des actes d'exécution sur les tolérances analytiques dans le cadre du contrôle

http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/nutritionlabel/index_en.htm

http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/nutritionlabel/guidance_tolerances_summary_table_january_2013.pdf

Déclaration nutritionnelle

Expression

- **Expression pour 100g ou 100 ml (article 32)**
 - Les informations sont exprimées pour 100g ou 100 ml à l'aide des unités de mesure énoncées à l'annexe XV (ex: 2g de protéines pour 100g) (32.1.2)
 - Outre ce mode d'expression les teneurs en vitamines et minéraux doivent être exprimées pour 100g ou 100ml en pourcentage des AJR fixés à l'annexe XIII, partie A, point 1 (ex: 1,4mg de vitamine B6 et 100% des AJR pour 100ml) (32.3)

Annexe XV

Expression et présentation de la déclaration nutritionnelle

Les unités de mesure à utiliser dans la déclaration nutritionnelle pour **l'énergie** [kilojoules (kJ) et kilocalories (kcal)] et pour la **masse** [grammes (g), milligrammes (mg) ou microgrammes (μ g)] et **l'ordre de présentation** des informations, le cas échéant sont les suivants:

énergie	kJ/kcal
Matières grasses	g
dont:	
-acides gras saturés	g
-acides gras monoinsaturés	g
-acides gras polyinsaturés	g
glucides	g
dont:	
-sucres	g
-polyols	g
-amidon	g
fibres alimentaires	g
protéines	g
sel	g
vitamines et sels minéraux	les unités figurant à l'annexe XIII, partie A, point 1

Déclaration nutritionnelle

Expression

- Outre le mode d'expression à l'aide des unités de mesure les teneurs en énergie et nutriments **peuvent** être exprimées, le cas échéant, pour 100g ou 100 ml en **pourcentage des apports de références** fixés annexe XIII, partie B (ex: 45g de sucres et 50% des Apports de références pour 100g) (32.4). Dans ce cas la mention suivante est indiquée à proximité immédiate :
« Apport de référence pour un adulte-type (8400kJ/2 000 kcal) (32.5).

Annexe XIII partie B/ apports de référence

- Partie B- Apports de référence en énergie et en certains nutriments à l'exclusion des vitamines et des sels minéraux (adulte)

Energie ou nutriment	Apport de référence
Energie	8 400 kJ (2000 kcal)
Matières grasses totales	70 g
Acides gras saturés	20 g
Glucides	260 g
Sucres	90 g
Protéines	50 g
Sel	6 g

Déclaration nutritionnelle

- Article 36.3.c . La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités d'application relatives aux exigences visées au paragraphe 2 du présent article pour les informations facultatives sur les denrées alimentaires relatives à l'indication d'apports de référence pour des catégories particulières de population , en sus des apports de référence fixés à l'annexe XIII.

Déclaration nutritionnelle

- **Expression par portion ou par unité de consommation** (article 33)
 - La valeur énergétique et les quantités de nutriments/ déclaration nutritionnelle **peuvent** être exprimées par **portion** et/ou par **unité de consommation** (facilement reconnaissable, quantification sur l'étiquette, et nombre de portion ou d'unités contenu dans l'emballage indiqué) (33.1)
 - Sur un **mode volontaire** pour l'énergie et les nutriments en complément de l'expression en unités de mesures pour **100g ou 100ml** (ex: ex: 1,4mg de vitamine B6 et 100% des AJR pour 100ml et 0,7 mg par portion) (33.1.a)

Déclaration nutritionnelle

- Expression par portion (article 33)
 - Sur un mode volontaire pour les vitamines et minéraux en complément de l'expression en unités de mesure et en pourcentage des apports de référence (33.1.b)
 - En plus de ou en lieu et place de l'expression en pourcentage des apports de références pour 100g ou 100ml en (33.1.c) (portion et 100g/100ml \pm pourcentage des apports de références)

Déclaration nutritionnelle

Expression

- Par portion
 - Lors de la **répétition** de la déclaration nutritionnelle les quantités de nutriments (matières grasses, acides gras saturés, sucres et sel) et / ou le pourcentage des apports de références fixés à l'annexe XIII, partie B, peuvent être exprimés uniquement par portion ou par unité de consommation. (33.2)
 - Si les quantités de nutriments sont exprimées uniquement par portion ou par unité de consommation, la valeur énergétique est exprimée à la fois par 100g ou par 100ml **et** par portion ou unité de consommation (33.2)

Déclaration nutritionnelle

expression

- Expression par portion (article 33)
 - Pour les **denrées non préemballées** la valeur énergétique et les quantités de nutriments et/ou le pourcentage des apports de référence définis par le texte peuvent être exprimés **uniquement** par portion ou par unité de consommation (33.3)
 - La portion ou l'unité de consommation utilisée est indiquée à **proximité immédiate** de la déclaration nutritionnelle (1 portion= 50g, une unité= 1 biscuit). (33.4)

Déclaration nutritionnelle

- Présentation (article 34)
 - Les mentions prévues pour la déclaration nutritionnelle figurent dans un même champ visuel, sont présentées conjointement et dans l'ordre de présentation prévu à l'annexe XV (34.1)
 - Ces mentions sont présentées sous forme de tableau avec alignement des chiffres ou sous forme linéaire faute de place suffisante(34.2)

Le principe: un tableau obligatoire
Le minimum requis: 7 informations, par
 100g/ml pour faciliter la comparaison

	Par 100g/ml	Par portion	En % des apports de référence par 100g/100ml	En % des apports de référence par portion
Valeur énergétique	Obligatoire	Volontaire	Volontaire	Volontaire
Matières grasses				
Acides gras saturés				
Glucides				
Sucres				
Protéines				

Le principe: un tableau obligatoire

	Par 100g/ml	Par portion	En % des apports de référence par 100g/ml	En % des apports de référence par portion
Acides gras mono-insaturés	Si étiquetage des ces nutriments alors déclaration obligatoire par 100g/ml	Volontaire	Volontaire	Volontaire
Acides gras poly-insaturés				
Polyols				
Amidon				
Fibres alimentaires				
Vitamines et minéraux				

Exemple déclaration nutritionnelle

Obligatoire		Volontaire		
Valeurs nutritionnelles	Par 100g	Par biscuit de 7g	En % des RNJ par 100g	En % des RNJ par biscuit
Valeur énergétique	2143kJ 514kcal	150 kJ 36 kcal		2%
Matières grasses	24,5g	1,7g		1%
Acides gras saturés	12,6g	0,9g		3%
Glucides	64,8g	4,6g		3%
Sucres	31,1g	2,2g		5%
Protéines	6,7g	0,5g		0,8%
Sel	0,3g	0,1g		1%

Déclaration nutritionnelle

Présentation

- Les valeurs répétées sur un mode volontaire de la déclaration nutritionnelle sont présentées conjointement dans le champ visuel principal, corps de caractère fixe (hauteur de l'x égale ou supérieure à 1,2mm) et possible sous une autre forme que tableau ou linéaire (34.3)
- Les valeurs prévues pour les boissons alcoolisées ou les denrées non préemballées peuvent être présentées sous une autre forme qu'un tableau(34.4)

Présentation DNO












Déclaration nutritionnelle

- Formes d'expression et de présentation complémentaires (article 35)
 - Sur un mode volontaire, outre les formes d'expression prévues sur un mode obligatoire ou volontaire, la valeur énergétique et les quantités de nutriments peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou présentées au moyen de **graphiques** ou **symboles** en complément des mots ou chiffres sous réserve du respect d'exigences essentielles prévues par le texte

Déclaration nutritionnelle

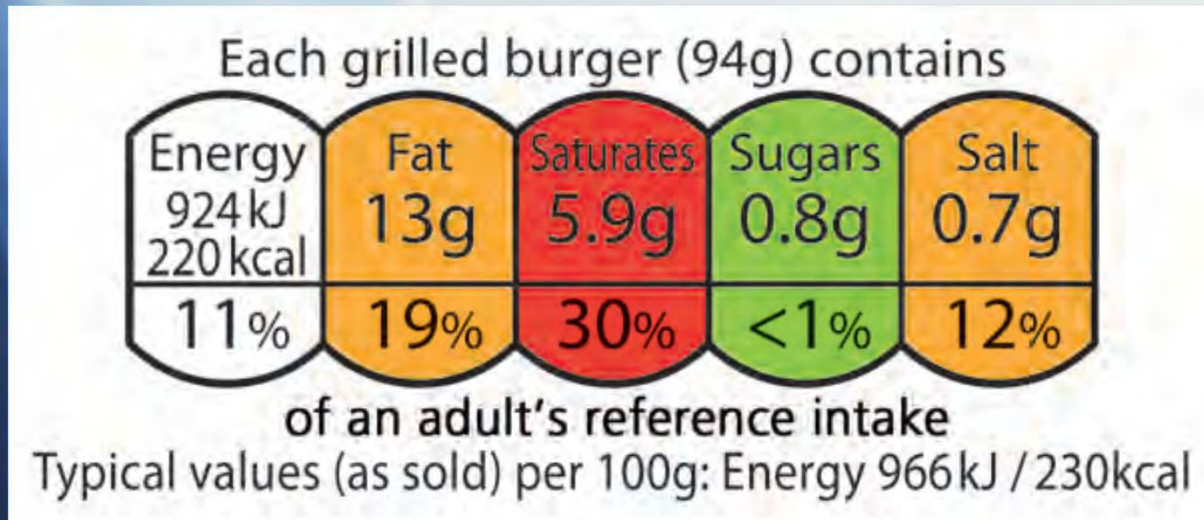
- Formes d'expression et de présentation complémentaires (article 35)
 - Soumises à des exigences générales (non tromperie..)
 - Les EM peuvent recommander une ou plusieurs formes d'expressions ou de présentation complémentaires et informent la Commission
 - Les EM assurent un suivi
 - La Commission facilite et organise l'échange d'informations entre EM, COM, parties prenantes
 - Rapport de COM au plus tard le 13 décembre 2017, sur la base de l'expérience acquise, concernant l'utilisation de ces formes d'expression et de présentation complémentaires

Exemple de présentation complémentaire art 35

 Giant		 Kcal Calories Calorieën 535 Kcal	 Protéines Eiwitten 25 g	 Graisses Vetstoffen 37,4 g	 Glucides Suikers 24,5 g	 Sel Zout 1,5 g
% des apports nutritionnels conseillés par jour		21%	27%	45%	7%	30%
		27%	33%	56%	9%	30%
	 8/12 ans/jaar	28%	35%	51%	10%	49%
% aanbevolen dagelijkse hoeveelheid						

Présentation complémentaire art 35

- Feux anglais



Déclaration nutritionnelle et règlement n°1924/2006

- **Article 49 modifie le RE n° 1924/2006**
- A l'article 7 du règlement n° 1924/2006, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:
 - « L'étiquetage nutritionnel des produits pour lesquels une allégation nutritionnelle et/ou une allégation de santé est faite est obligatoire, sauf en cas de campagne publicitaire collective . Les informations à fournir sont celles indiquées à l'article 30, paragraphe 1, du règlement n°1169/2011. Lorsqu'une allégation nutritionnelle et/ou une allégation de santé est faite pour un nutriment visé à l'article 30, paragraphe 2, du règlement N)1169/2011, la quantité de ce nutriment est déclarée conformément aux articles 31 à 34 dudit règlement.

Déclaration nutritionnelle et RE 1924/2006

- La ou les quantités de la ou des substances faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou de santé qui n'apparaissent pas dans l'étiquetage nutritionnel sont mentionnées dans le même champ visuel que l'étiquetage nutritionnel et sont exprimées conformément aux articles 31,32 et 33 du règlement n° 1169/2011. Les unités de mesure utilisées pour exprimer la quantité de substance sont adaptées à la substance concernée ».

Déclaration nutritionnelle et RE n°1925/2006

- A l'article 7 du règlement n°1925/2006, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- « 3. L'étiquetage nutritionnel des produits auxquels des vitamines et minéraux ont été ajoutés et qui sont couverts par le présent règlement est obligatoire. Les informations à fournir sont celles visées à l'article 30, paragraphe 1, du RE n° 1169/2011 ainsi que les quantités totales de vitamines et minéraux lorsqu'ils sont ajoutés à l'aliment ».

Déclaration nutritionnelle

Calendrier

- Publication du règlement n°1169/2011 au JoUE le 22 novembre 2011
- L'article 9.1.1 (déclaration nutritionnelle obligatoire **applicable** à partir du 13 décembre 2016) (55)
- Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 13 décembre 2016 et qui ne sont pas conformes à l'exigence fixée à l'article 9.1.1 (DNO) peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks (54.1)

Déclaration nutritionnelle

Application

- Entre le 13 décembre 2014 et le 13 décembre 2016, lorsque la déclaration nutritionnelle est fournie à titre volontaire, elle respecte les articles 30 à 35 du RE (54.2)
- Les denrées alimentaires étiquetées conformément aux articles 30 à 35 du RE peuvent être mises sur le marché avant le 13 décembre 2014 (54. 3)

13 décembre 2014

INCO si DN

13 décembre 2016

DNO

Questions Réponses

- Q&R
- <http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/foodlabel ling/docs/qanta-application>
- Une liste publiée en janvier 2013 et une autre en cours de validation
 - ***Exemple***
 - ***3.1 Les règles relatives à la déclaration nutritionnelle fixées par le règlement INCO s'appliquent-elles à toutes les denrées alimentaires? (article 29)***
 - Elles ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires ci-après, qui sont soumises à des règles spécifiques en matière d'étiquetage nutritionnel:
 - - les compléments alimentaires,
 - - les eaux minérales naturelles;
 - - les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, sauf si aucune règle spécifique n'est prévue concernant les aspects particuliers de l'étiquetage nutritionnel (voir aussi directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière et les directives spécifiques visées à l'article 4, paragraphe 1er, de cette directive).